



Assemblée générale

Distr. générale
21 février 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Onzième session
Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Suriname*

Le présent rapport est un résumé de trois communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de

l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

S. O.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

1. L'organisation Society for Threatened Peoples (STP) note que le Suriname est l'un des pays d'Amérique où il y a le plus d'ethnies².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

2. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que les châtiments corporels ne sont pas interdits à la maison. Aucune interdiction ne figure dans la loi. Les dispositions relatives à la lutte contre la violence et les sévices dans le Code de procédure pénale et la Constitution ne sont pas interprétées comme étant des interdictions de tous les châtiments corporels dans l'éducation de l'enfant. Elle note que les châtiments corporels sont autorisés dans les structures de protection de remplacement³. L'Initiative mondiale espère que les conclusions de l'Examen souligneront qu'il est important d'interdire tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes, notamment à la maison, et prie instamment le Gouvernement d'adopter de toute urgence la législation nécessaire à cet effet⁴.

3. La STP indique que les conditions dans les prisons et les centres de détention sont mauvaises. Les hommes et les femmes sont détenus séparément dans trois prisons. Il existe également 19 maisons d'arrêt plus petites, ainsi que des cellules de garde à vue dans les commissariats de police du pays. La plupart de ces structures, en particulier les maisons d'arrêt les plus anciennes, ne répondent pas aux normes d'hygiène et sont les plus surpeuplées. Au 17 octobre 2009, 584 hommes et 30 femmes se trouvaient dans les 19 maisons d'arrêt et les trois prisons du pays. À la fin de l'année, on dénombrait 915 personnes dans les trois prisons principales et la principale maison d'arrêt qui avait ouvert en décembre 2008. La violence entre les prisonniers est courante. D'après la STP, dans une lettre adressée au bureau du procureur en novembre, les prisonniers de la prison de Santo Boma se sont plaints d'une alimentation inadaptée, d'une ventilation restreinte, de mauvais traitements de la part des gardiens et de programmes de réinsertion insuffisants⁵.

4. La STP indique également que les maisons d'arrêt sont surpeuplées. Un nombre croissant de condamnés sont placés dans des cellules en maison d'arrêt du fait de la surpopulation carcérale. Leurs effectifs étant insuffisants, les gardiens autorisent rarement les détenus à quitter leur cellule⁶.

3. Administration de la justice et primauté du droit

5. La STP signale qu'en 2009 le Département chargé des enquêtes sur le personnel, rattaché au Département de la police, qui enquête sur les plaintes contre les membres des forces de police a reçu 189 plaintes et mené 57 enquêtes sur des affaires de stupéfiants, de pots-de-vin et d'autres pratiques répréhensibles de la police⁷.

6. La STP indique que Desi Bouterse est revenu au pouvoir après que le Parlement l'a élu Président le 19 juillet 2010. D'après la STP, le procès pour meurtre de Desi Bouterse a repris le 15 octobre 2010, le juge a dû le reporter car aucun témoin de la défense ne s'était présenté. Desi Bouterse et 11 de ses associés sont accusés du massacre de 15 personnalités politiques, journalistes et autres opposants à sa dictature militaire, en décembre 1982⁸.

7. D'après la STP, Desi Bouterse a reconnu sa «responsabilité politique» dans les massacres de décembre 1982 mais nie toute participation directe. Elle ajoute que lorsqu'il dirigeait le principal parti d'opposition, il a essayé à plusieurs reprises de faire voter une loi d'amnistie au Parlement et que, en tant que Président, il n'a pas à aller témoigner⁹.

4. Liberté d'expression

8. La STP signale que certains médias continuent de pratiquer parfois l'autocensure, ayant subi intimidations et représailles de la part de certains membres de l'ancien appareil militaire¹⁰.

5. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

9. L'International Human Rights Clinic de la Faculté de droit de l'Université d'Oklahoma, (UO/IHRC) indique que plus de 57 000 autochtones et Marrons vivent à l'intérieur des terres. Elle note que le Suriname consacre près du tiers des dépenses de santé par habitant aux soins dispensés à l'intérieur des terres, soit la même proportion que pour les personnes vivant dans les villes. Les enfants qui vivent dans l'intérieur du pays risquent d'être deux fois plus victimes de malnutrition que les enfants des villes. L'UO/IHRC recommande de lancer ou de poursuivre la construction de cliniques à l'intérieur du pays et de recruter davantage de personnel de santé formé et parlant les langues locales¹¹.

10. L'UO/IHRC signale que l'extraction illégale d'or à l'intérieur des terres entraîne pollution et intoxication au mercure. Elle ajoute que les tests montrent que les niveaux de mercure dépassent le double des taux recommandés comme étant sans danger par l'Organisation mondiale de la santé. L'UO/IHRC recommande la régulation de l'extraction aurifère afin d'interdire la pollution au mercure¹². L'UO/IHRC recommande aussi l'adoption de mesures permettant de dépolluer les cours d'eau qui ont été contaminés par des déversements de mercure; la fourniture d'aliments et d'eau potable afin de réduire les conséquences de cette pollution, y compris la malnutrition; et la mobilisation de l'aide des gouvernements étrangers et des ONG lorsque cela est possible¹³.

11. L'UO/IHRC dit que, avec l'aide d'autres gouvernements et sans le soutien des ONG, le Suriname dispense vaccinations, médicaments et informations afin de réduire le nombre de décès dus au paludisme. Elle recommande la poursuite des programmes de lutte contre le paludisme et la mise en œuvre de mesures permettant de financer le programme au niveau national au cas où l'aide extérieure prendrait fin¹⁴.

6. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

12. L'UO/IHRC note qu'il existe d'importantes inégalités entre l'ensemble de la population et les peuples autochtones et tribaux surinamais dans la qualité de l'éducation et l'accès à l'éducation, principalement du fait de l'insuffisance de l'infrastructure éducative. Les enseignants de l'intérieur du pays sont souvent sous-qualifiés et les programmes et installations scolaires souvent obsolètes. L'insuffisance de l'accès apparaît clairement dans le fait que le taux d'absentéisme des enfants autochtones, appartenant à une tribu ou une minorité de l'intérieur du Suriname, est beaucoup plus élevé que celui de la population générale et de la population côtière¹⁵.

13. L'UO/IHRC indique qu'il y a un vaste débat sur le point de savoir s'il est souhaitable et réalisable de concilier l'enseignement du néerlandais, langue officielle, et des

langues tribales autochtones dans l'éducation des enfants autochtones et de l'intérieur des terres. Même si tout le monde s'accorde en théorie à penser que le néerlandais doit être enseigné, des divergences considérables existent quant au fait de savoir si les autres langues devraient être enseignées et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. L'UO/IHRC note que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé l'éducation bilingue pour les jeunes enfants, tandis que d'autres souhaitent que l'accent soit mis sur le néerlandais afin de faciliter l'action qui sera menée en matière d'éducation dans la société surinamaïse. Ces discussions sont compliquées par le manque d'enseignants multilingues et le fait que la plupart des langues autochtones ne sont pas écrites¹⁶.

14. L'UO/IHRC recommande d'améliorer la qualité de l'éducation dans l'intérieur du pays afin de la rapprocher du niveau d'éducation de la région côtière¹⁷; de prendre des mesures, telles que la suppression et/ou la prise en charge des frais de scolarité, afin d'augmenter la fréquentation scolaire des enfants autochtones et marrons à l'école, en particulier ceux de l'intérieur du pays¹⁸; d'encourager et d'appuyer les initiatives privées visant à fournir et améliorer les structures éducatives pour les autochtones et les Marrons, en particulier à l'intérieur du pays¹⁹; d'améliorer et de publier les statistiques en matière d'éducation sur les groupes marrons et autochtones de l'intérieur du pays²⁰; et d'enquêter sur l'efficacité qu'aurait un enseignement bilingue chez les jeunes enfants et sur sa faisabilité, en vue de le mettre en place, si cela s'avère possible et souhaitable²¹.

15. L'UO/IHRC note aussi que plusieurs élèves de l'intérieur du pays et autochtones doivent se rendre à Paramaribo pour y suivre un enseignement secondaire et supérieur et que, selon certaines informations, ces élèves rencontreraient d'importantes difficultés d'adaptation; on cite le manque d'argent et les grossesses, qui entraînent souvent l'abandon scolaire. L'UO/IHRC recommande au Suriname d'aider les enfants autochtones à poursuivre des études supérieures dans les régions de la côte²².

7. Minorités et peuples autochtones

16. D'après la STP, la plupart des Amérindiens – qui représentent 3 % de la population – sont économiquement défavorisés et ne peuvent participer que de manière limitée aux décisions concernant leurs terres, cultures, traditions et ressources naturelles. La vie politique du pays, les possibilités d'éducation et les emplois sont concentrés à Paramaribo. La majorité des Amérindiens vit à l'intérieur du pays, où les services fournis par l'État sont rarement disponibles. Les Amérindiens et les Marrons sont victimes d'activités illégales et non contrôlées d'abattage de bois et d'extraction minière²³.

17. La STP note que, en août 2008, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué sur la demande formulée par le Suriname quant à une interprétation de la décision de novembre 2007 sur les concessions d'exploitation forestière et minière sur le territoire du peuple saramaka. Ce dernier descend d'esclaves africains qui se sont enfuis et établis dans la forêt vierge de l'intérieur du Suriname aux XVII^e et XVIII^e siècles²⁴. D'après l'UO/IHRC, les droits à la terre demeurent une question d'une importance primordiale pour les peuples autochtones et tribaux du Suriname. Comme l'a affirmé la Cour interaméricaine dans l'affaire du peuple saramaka, le cadre juridique national ne reconnaît pas le droit du peuple autochtone à posséder la terre, individuellement ou collectivement, mais plutôt le «privilège d'utiliser la terre». Par conséquent, peu de communautés ont un droit de propriété garanti et, lorsqu'un titre de propriété a été reconnu par l'État du Suriname, il s'agit plutôt d'un titre de propriété individuel que collectif²⁵. L'UO/IHRC recommande la reconnaissance par la loi du droit des peuples autochtones à posséder collectivement la terre²⁶.

18. L'UO/IHRC indique que, à ce jour, le droit des peuples autochtones de détenir un titre de propriété sur leurs terres de manière collective ou communautaire n'a pas été reconnu et n'a pas reçu force de loi. L'UO/IHRC note que le Comité pour l'élimination de

la discrimination raciale a instamment prié le Suriname de reconnaître juridiquement le droit des peuples autochtones et tribaux à «posséder, mettre en valeur, contrôler et utiliser leurs terres, ressources et territoires communautaires, conformément aux lois coutumières et au régime foncier traditionnel»²⁷. L'UO/IHRC recommande que soit institué un système de titres de propriété afin de représenter concrètement les droits collectifs des peuples autochtones à la terre, et de rendre compte de leur système de régime foncier unique²⁸.

19. L'UO/IHRC indique que le Conseil pour le développement de l'intérieur est chargé de la promotion du dialogue institutionnalisé entre le Gouvernement surinamais et les communautés traditionnelles de l'intérieur du pays, mais qu'il est toujours en train de recueillir des informations²⁹. Elle indique aussi que beaucoup de peuples autochtones et tribaux du Suriname sont en train de délimiter leurs territoires³⁰ et recommande de procéder convenablement avec leur participation au bornage des territoires des peuples autochtones³¹.

20. L'UO/IHRC se réfère au rapport du Suriname au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale dans lequel il indique que «les droits aux ressources du sous-sol ne font pas et n'ont jamais fait partie des droits spécifiques des Marrons et des autochtones sur les terres». Selon l'UO/IHRC, les peuples autochtones se voient refuser le droit de posséder, utiliser ou exploiter les ressources naturelles du sous-sol sur leurs territoires tribaux. Ce droit concerne particulièrement les peuples marrons ou tribaux du Suriname qui extraient de l'or à petite échelle mais sans l'accord de l'État³². Selon l'UO/IHRC, le Suriname a créé un système de consultation des peuples autochtones et tribaux préalable à l'octroi de concessions minières à des sociétés étrangères. Toutefois, ce processus n'est pas toujours efficace par manque de communication et de connaissances³³.

21. L'UO/IHRC recommande au Suriname de reconnaître le droit des peuples autochtones à mettre en valeur leurs ressources sur leurs terres³⁴; de ne pas octroyer de concessions de mise en valeur et d'exploitation des ressources naturelles sans consultation ni consentement préalable et éclairé des peuples autochtones³⁵; et de n'accorder aucune concession de mise en valeur et d'exploitation des ressources sans études indépendantes préalables sur les éventuels impacts sociaux, économiques et environnementaux³⁶.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

22. L'UO/IHRC dit que le Suriname a vu le nombre de décès dus au paludisme diminuer ces dix dernières années avec une mortalité proche de zéro pour les deux dernières années³⁷.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

S. O.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

23. L'UO/IHRC note que l'État a demandé l'assistance technique du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones pour rédiger un projet de loi-cadre sur les droits des peuples autochtones³⁸.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council)

Civil society

- GIEACPC Global Initiative to End All Corporal Punishment Against Children, London (UK);
- STP Society for Threatened Peoples*, Göttingen (Germany);
- UO/IHRC University of Oklahoma College of Law, International Human Rights Clinic, USA.

- ² STP, p. 1.
- ³ GIEACPC, p. 2.
- ⁴ GIEACPC, p. 1.
- ⁵ STP, pp. 1–2.
- ⁶ STP, pp. 1–2.
- ⁷ STP, pp. 1–2.
- ⁸ STP, p. 1.
- ⁹ STP, p. 1.
- ¹⁰ STP, p. 1.
- ¹¹ UO/IHRC, p. 5.
- ¹² UO/IHRC, p. 5.
- ¹³ UO/IHRC, p. 5.
- ¹⁴ UO/IHRC, p. 5.
- ¹⁵ UO/IHRC, p. 4.
- ¹⁶ UO/IHRC, p. 4.
- ¹⁷ UO/IHRC, p. 4.
- ¹⁸ UO/IHRC, p. 4.
- ¹⁹ UO/IHRC, p. 4.
- ²⁰ UO/IHRC, p. 4.
- ²¹ UO/IHRC, p. 4.
- ²² UO/IHRC, p. 4.
- ²³ STP, p. 2.
- ²⁴ STP, p. 1.
- ²⁵ UO/IHRC, p. 2.
- ²⁶ UO/IHRC, p. 3.
- ²⁷ UO/IHRC, p. 2.
- ²⁸ UO/IHRC, p. 3.
- ²⁹ UO/IHRC, p. 2.
- ³⁰ UO/IHRC, p. 2.
- ³¹ UO/IHRC, p. 3.
- ³² UO/IHRC, p. 2.
- ³³ UO/IHRC, p. 3.
- ³⁴ UO/IHRC, p. 2.
- ³⁵ UO/IHRC, p. 3.
- ³⁶ UO/IHRC, p. 3.
- ³⁷ UO/IHRC, p. 5.
- ³⁸ UO/IHRC, p. 2.